

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 01 juillet 2019

Présents : MM. VANDROMME Alain, bourgmestre,  
BOUILLOT Jean Pol, AELGOET Jean-Michel & MOREAU Fabienne, échevins,  
JEANMENNE Gérard, DECUIR Willy, DUCOEUR Michel, Mme MASSET Marie Laurence, Mme  
VERBRUGGEN Elodie, JASPART Sylvain, Mme DEHU Aurélie, Mme MARLIER Amélie et Mme  
SERVAIS Florence, conseillers,  
Mme AELGOET Anne, directrice générale.

1.713.112 – Taxe sur les secondes résidences et secondes résidences dans un camping agréé (040/367-13). Exercices 2020 à 2025.

**LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001);

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient comme les habitants domiciliés dans la commune, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-12 du 27 juin 2019 ; lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences qui existent au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre, tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme un seul logement, et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements qui rentrent dans la définition reprise à l'alinéa 2 susvisé.

#### Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale pouvant occuper le bien visé à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pendant une période minimum de trois mois sans y être inscrite à titre de résidence principale.

En cas de location, elle est due solidairement par l'occupant (dans le chef duquel les conditions de la seconde résidence sont réunies) et le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

#### Article 3

Peuvent prétendre à un dégrèvement :

1. les bâtiments et habitations dont le droit réel ne peut être exercé pour cause de sinistre, de force majeure, d'une procédure judiciaire ou administrative ou d'une procédure de succession non finalisée et ce, pendant une période de deux années successives maximum ;

Le titulaire ne pouvant exercer son droit réel doit en apporter la preuve.

Pour prouver la force majeure, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile ; elle doit être impossible ;
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible ;
- l'inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel ; elle doit résulter d'une cause étrangère ;
- l'inoccupation doit être imprévisible ; elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes conditions.

2. une habitation louée comme résidence principale et dont le locataire n'est pas inscrit dans les registres de la population au 1er janvier de l'année d'imposition à la condition que le bail locatif ait été signé entre le 1er novembre et le 31 décembre de l'année calendrier précédente et qu'une inscription ait été enregistrée au registre de la population au plus tard le 28 février de l'année d'imposition ;

3. les bâtiments et habitations qui font l'objet de rénovation ou de transformation importantes depuis une période qui n'excède pas deux ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition ; la preuve de l'exécution des travaux importants doit être fournie par le redevable (photos, devis, factures, ...);

4. les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme, hébergements et les chambres d'hôtes au sens du Code wallon du Tourisme, les kots ainsi que les logements rentrant en considération dans le cadre de la taxe de séjour.

#### Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- 125,00€ par seconde résidence établie dans un camping agréé ;
- 400,00€ par seconde résidence non établie dans un camping agréé.

#### Article 5

Le recensement des éléments imposables se fait sur la base de la déclaration du contribuable. A cet effet, l'Administration communale adresse à celui-ci une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Toutefois, le contribuable qui n'aurait pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration du contribuable vaut jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 25% au premier enrôlement d'office, 50% au deuxième et 100% à partir du troisième.

#### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi préalable au commandement par voie d'huissier sont fixés à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;
- au Directeur financier, Monsieur VAN EESBEEK Christian;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale,  
(s) Anne AELGOET



Le Bourgmestre,  
(s) Alain VANDROMME

La Directrice Générale,

Pour expédition conforme :

Le Bourgmestre